



Aff. suivie par B.DONADIO
06 71 75 36 30

Marseille, le 22 novembre 2021

A l'attention de M. Benoît PAYAN
Maire de Marseille
Hôtel de Ville
Quai du Port
13002 MARSEILLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Genèse d'un brûlage illégal de déchets verts à Marseille

- Témoignage d'une action inappropriée
- Demande d'avis

Monsieur le Maire de Marseille,

Une de nos membres souhaite apporter témoignage quant aux suites inappropriées données à son signalement de brûlage de déchets verts :

« Je tiens à vous faire connaître un énième incident concernant les brûlages, incident qui met en lumière l'inefficacité de la réponse institutionnelle au problème.

J'étais chez ma fille (chemin de Pluvence- Marseille 11°) quand son voisin a allumé un grand feu en toute fin d'après-midi [le 7/11/21], avec un vent soutenu, sous des pins, au ras de la clôture. Je suis allée lui parler et j'ai reçu en échange une bordée d'injures.

J'ai donc appelé la police municipale qui m'a dit comme d'habitude : "Si on a un équipage..." Je n'attendais donc pas d'intervention. Or quelques minutes après un camion de pompiers est arrivé, sirènes hurlantes.

Le feu était bien sûr éteint, il avait été instantanément noyé dès le premier hurlement de sirène ! Je me suis rapprochée des pompiers, ainsi qu'une voisine qui avait été effrayée par la hauteur des flammes, mais qui n'osait rien faire, car ce voisin "fou furieux" lui faisait peur.

Cerise sur le gâteau : les pompiers nous ont fait remarquer gentiment que l'intervention coûtait 3 000 € au contribuable ! Et que la police municipale les faisait intervenir quand elle ne pouvait pas se déplacer...en gros qu'il valait donc mieux ne pas les appeler surtout que les "brûlages sont autorisés en hiver".

Une histoire de fous qui demanderait à mettre les pendules à l'heure à la fois chez la police et chez les pompiers. »

Collectif Anti-Nuisances Environnement (CAN)

Les Cèdres de Prévalaye Entrée A 30, tr. Des 4 chemins de Montolivet 13012 Marseille
can.env13@gmail.com

Le témoignage d'une des membres de notre association, le CAN Env, membre FNE13, un parmi de nombreux autres, nous interpelle particulièrement car il met en évidence ce que nous interprétons comme trois dysfonctionnements :

1. La police, qu'elle soit municipale ou nationale, n'intervient pas sur des brûlages, pourtant interdits. Ce n'est pas la première fois que cette réponse lapidaire est faite à un citoyen soucieux de la loi et de la pollution de l'air.
 - ✚ Quelle réponse peut apporter le premier magistrat de la ville ?
 - Un interdit, régulièrement constaté, devient-il autorisé ?
2. La réponse des pompiers (« *les brûlages sont autorisés l'hiver* ») est pour le moins inappropriée : nul n'est censé ignorer la loi, à fortiori, un corps d'Etat. Il ne nous a pas échappé que le corps des pompiers dans sa majorité est partisan de l'élimination des végétaux par brûlage, notamment pour ce qu'il nomme les brûlages dirigés. Or nous sommes sous plan de Protection de l'Atmosphère.
 - ✚ Ne seriez-vous pas d'avis de faire afficher dans chaque caserne de Marseille, la réglementation sur l'interdiction de brûlage ? (Pièce jointe éventuellement)
3. Il semblerait que, cette fois encore, les pompiers aient été alertés par la police elle-même. Le coût comme l'ont précisé les pompiers est loin d'être négligeable pour les contribuables (3 000€).

En résumé, le CAN Environnement souhaiterait connaître votre avis sur ce témoignage édifiant émanant d'une administrée éco-responsable qui utilise pour elle-même et ses voisins un broyeur personnel et savoir quelles dispositions vous allez pouvoir prendre pour que la santé publique fasse partie des préoccupations majeures de ceux qui sont chargés de faire respecter la loi et particulièrement à Marseille, la grande ville classée la plus polluée de France et ce en pleine période de révision des actions de son PPA.

Respectueusement

Richard HARDOUIN
CAN Env - Président



Bernard DONADIO
CAN Env - Secrétaire

Mémo : « *Le maire, au titre de sa compétence en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la sécurité publique, est chargé dans la commune, de faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD). Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende 3^{ème} classe pouvant s'élever au maximum à 450 € au terme de l'article 7 du [décret n°2003-462](#) du 21 mai 2003 (Natif 3671) »*

<https://www.atmosud.org/actualite/amende-liee-au-brulage-des-dechets-verts-en-hausse> : « *Un nouveau décret, paru le 19 mars dernier, met en place plusieurs mesures dans le domaine de la gestion des déchets dont un changement des sanctions à l'encontre du brûlage de déchets, comme les déchets verts. Autrefois passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€, le contrevenant coupable de brûlage de déchets verts à l'air libre risque désormais une amende maximale de 750€, ce qui correspond au passage d'une sanction pénale de classe 4 à classe 3.* »

Collectif Anti-Nuisances Environnement (CAN)

Les Cèdres de Préalaye Entrée A 30, tr. Des 4 chemins de Montolivet 13012 Marseille
can.env13@gmail.com